



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - 2023 - 63

Arras, le **10 FEV. 2023**

Commune de WIZERNES

Société WIZPAPER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-209 du 15 septembre 2020 (visite d'inspection du 26 juin 2020) mettant en demeure la société WIZPAPER implantée 2 B, rue du Choquet - 62570 WIZERNES, de respecter les dispositions des articles **3.1.8.4.3** (substances polluantes) et **3.1.10.2** (calage de l'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 4 janvier 2023 ;

Considérant que suite au courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que celui-ci a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-209 de mise en demeure du 15 septembre 2020 susvisé, pris à l'encontre de la société WIZPAPER située 2 B, rue du Choquet - 62570 WIZERNES, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

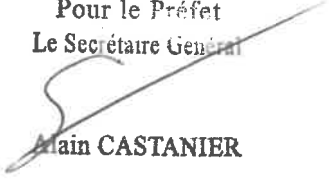
Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise à la mairie de WIZERNES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société WIZPAPER – 2 B, rue du Choquet - 62570 WIZERNES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (UD du Littoral)
- Dossier
- Chrono